

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **SOLLICITE** une subvention de 50 % du reste à charge auprès de la Communauté de Communes Porte de Dromardèche pour les travaux de rénovation énergétique de l'immeuble de la Poste, correspondant à un montant de 17 893.52 euros.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires et de signer tout document se rapportant à cette opération.

Objet : RENOVATION ENERGETIQUE IMMEUBLE LA POSTE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE DANS LE CADRE DU PLH. (DCM 2)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'isolation par l'extérieur des murs et combles et le remplacement des persiennes par des volets roulants de l'immeuble de la Poste, Place du 19 mars 1962 comprenant deux logements communaux. Ces travaux de rénovation énergétique permettront des économies d'énergie pour leurs occupants.

Le montant global et prévisionnel de cette opération de rénovation s'élève à 79 574.10 euros HT.

Considérant le coût de ce projet, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme Local de l'Habitat auprès de la Communauté de Communes Porte de Dromardèche, fiche action 13 : aide à l'amélioration des logements constitutifs de parcs communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **SOLLICITE** une subvention de 20 % dans le cadre du Plan local de l'Habitat auprès de la Communauté de Communes Porte de Dromardèche pour les travaux d'amélioration de deux logements communaux situés place du 19 mars 1962, avec un plafond de 2000.00 euros par logement, soit 4000.00 euros,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires et de signer tout document se rapportant à cette opération.

Objet : SERVICE DE L'EAU – REGLEMENT (DCM 3)

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le règlement du service de l'eau potable est obligatoire en application de l'article L 2224-12 du C.G.C.T.; Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant du service des eaux et les usagers. La collectivité a donc rédigé un projet de règlement que Monsieur le Maire présente.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur cet objet et de l'appliquer au 1er juin 2022. Il sera ensuite affiché et transmis aux usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ADOPTE** le règlement du service de l'eau tel que présenté,
- **DIT** qu'il sera appliqué au 1er juin 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Objet : SERVICE DE L'EAU – TARIFS DEPOSE REPOSE COMPTEURS (DCM 4)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réévaluer le forfait de dépose repose de compteur au tarif de 200.00 euros, soit 100 € à la dépose et 100 € à la repose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **REVISE** avec effet du 1^{er} juin 2022 le tarif suivant :

	TARIF 2011 – DCM du 03/03/2011	TARIF 2022
Forfait repose de compteur	50.00	100 + 100

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - PROTOCOLE ARTT – MODIFICATION (DCM 5)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 14 février 2002 approuvant le protocole ARTT et du 12 juillet 2021 actant les 1607 heures annuelles et l'accomplissement de la journée de solidarité.

Les horaires des différents services ayant été modifiés depuis 2002, le comité technique a été saisi et a donné un avis favorable avec prescriptions le 28 mars 2022. La proposition qui suit tient compte de cet avis.

Monsieur le Maire précise la réglementation en vigueur :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services Administratifs, Entretien Bâtiments Scolaires et techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- **35 heures par semaine** pour les agents du service Administratif, du service Entretien Bâtiments et des Services Techniques durant les mois de juillet et août.

Durant ces périodes, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **40 heures par semaine** pour les agents des Services Techniques de janvier à juin et de septembre à décembre avec 5 jours à récupérer sur un cycle de 8 semaines, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **40 heures par semaine** ou 39 heures par semaine pour les agents du service scolaire durant 36 semaines de temps scolaire puis 35 heures par semaine durant une semaine pendant les petites vacances scolaires d'Automne, Noël, Hiver et Printemps puis 27 heures en juillet pour la personne effectuant 40 heures par semaine en temps scolaire et 63 heures en juillet réparties sur 2 semaines pour la personne effectuant 39 heures par semaine durant le temps scolaire.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du ou des cycles de travail au sein des services est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail sur 4 semaines pendant 5 jours par semaine ou 6 jours par semaine lorsque le samedi est travaillé, les horaires étant répartis sur les plages 8h00 à 18h00.

Les services seront ouverts au public du lundi ou mercredi de 8h30 à 12h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h, le samedi de 8h à 12h, le jeudi étant fermé au public.

Au sein de ce cycle de 4 semaines, les agents seront soumis à des horaires différents selon le jour mais fixés d'avance en respectant les points suivants :

- Plage fixe de 8h à 12h
- Pause méridienne entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ou 20 minutes intégrées au temps de travail si l'agent est autorisé à effectuer son travail dans le cadre d'une journée continue.

Les services techniques :

Durant les mois de janvier à juin et de septembre à décembre, les agents des Services Techniques seront soumis à un cycle de travail de 5 jours de 8 heures sur un cycle de 8 semaines, (soit 40 heures par semaine) avec récupération de 5 jours de RTT par cycle, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Au sein de ces cycles de 8 semaines, les agents seront soumis à des horaires fixes de 7h30 à 12h et de 13h à 16h30

Durant les mois de juillet et août, les agents travailleront 35 heures par semaine de 6h00 à 13h00 avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h) pour un agent et 36 semaines à 39h sur 4 jours (soit 1404h) pour l'autre agent,
- 4 semaines hors périodes scolaires à 35h sur 4 jours (soit 140 h),

- 27 heures en juillet pour la personne effectuant 40 heures par semaine en temps scolaire et 63 heures en juillet réparties sur 2 semaines pour la personne effectuant 39 heures par semaine durant le temps scolaire.

➤ **Journée de solidarité**

Comme décidé par délibération du 12 juillet 2021, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera soit travaillée, soit compensée par la suppression de 7 heures de RTT et réduite en proportion du temps de travail pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du comité technique en date du 28 mars 2022,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

Objet : ECOLE NOTRE DAME DE LA PLAINE – VERSEMENT FORFAIT 2022 (DCM 6)

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L 442-5 du Code de l'Education, la commune siège d'un établissement privé sous contrat est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques ses dépenses de fonctionnement, soit pour l'école Notre Dame de la Plaine un montant global de 27 955.38 euros calculé sur les dépenses de l'année 2021 et versé en 2022, le cout par élève de primaire étant de 356.17 euros et par élève de classe maternelle de 1461.36 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix pour et 1 abstentions:**

- **VALIDE** le versement du forfait de **27 955.38** euros à l'école Notre Dame de la Plaine.

Objet : PRIEURE DE CHARRIERE – MAITRISE D'ŒUVRE POUR AMENAGEMENT DES AILES NORD EST ET NORD OUEST/TRAITEMENT DU SOL DE L'EGLISE– SUBVENTION DU DEPARTEMENT AU TITRE DES M.H. – DEMANDE (DCM 7)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Mme HERY, Architecte du Patrimoine, était en charge de la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des ailes Nord et Est du Prieuré et le traitement du sol de l'église et a démissionné en Juillet 2019. Pour pouvoir continuer sa mission, un nouvel appel d'offre a été lancé et la société AA GROUP, représentée par l'architecte des Monuments Historiques Monsieur CANIVET, a été retenue.

Le montant global des honoraires afférents s'élève à 117 553, 81 euros HT. (Marché notifié le 11/02/2022)

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Département pour la phase Diagnostic, 1^{ère} étape de la phase « Etudes » de cette opération qui en comporte 3, représentant 16.20 % du montant global soit 17 442,12 € HT.

La 1^{ère} phase d'études pourrait être subventionnée à hauteur de 25 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **SOLLICITE** auprès des services du Département une subvention sur la phase Diagnostic considérée au titre du Patrimoine Protégé,

- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le présent cadre

Objet : PRIEURE DE CHARRIERE - REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES LIEUX (DCM 8)

Monsieur le Maire rappelle que les règlements intérieurs du Prieuré qui existaient pour chaque partie de l'ensemble conventuel ont été mis à jour en lien avec les associations présentes sur le site et repris dans un seul et même document qui précise les conditions d'utilisation des différentes pièces et des jardins du site communal par les associations, sociétés ou particuliers.

Ce règlement et ses annexes seront remis à chaque utilisateur puis signés pour acceptation par ces derniers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** le règlement intérieur du Prieuré de Charrière.

Objet : PRIEURE DE CHARRIERE – TARIFS 2022 (DCM 9)

Monsieur le Maire propose de remettre à plat les tarifs de location des différents lieux du prieuré et propose la grille de tarification suivante :

LIEU	LOCATION		
	Associations Castelneuvoises	Particuliers Castelneuvois	Extérieurs
Site entier	20 €	400 €	800 €
Jardin ouest	20 €	100 €	200 €
Jardin est + hangar	20 €	100 €	200 €
Chapelle seule	20 €	200 €	400 €
Chapelle + jardin ouest + cloître	20 €	300 €	600 €

Du fait de leur implication dans le site, il préconise que les associations Patrimoine castelneuvois, Charrière Animation et Histoires d'histoire, utilisatrices principales, ne soient pas soumises au paiement des 20 € de ménage lors de leurs assemblées générales et diverses réunions internes mais uniquement pour les autres manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ANNULE** les tarifs de location précédents du Prieuré de Charrière,

- **VALIDE** les tarifs proposés et les préconisations de Monsieur le Maire,

Objet : SDED - CONVENTION INSTALLATION CAMERAS SUR SUPPORTS ECLAIRAGE PUBLIC (DCM 10)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention à intervenir entre la Commune et TERRITOIRE D'ENERGIE DROME - SDED, relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation de caméras de vidéo-protection sur les supports d'éclairage public. Cette convention précise les modalités d'usage du réseau d'alimentation et des supports de l'éclairage public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** la convention précitée,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour la signer et toutes pièces relatives à la présente.

Objet : SERVICE ADS – AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE (DCM 11)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 novembre 2016 approuvant la convention entre la commune et Porte de Dromardèche fixant les modalités de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols au 1^{er} avril 2015.

Dans le cadre des obligations législatives de dématérialisation ADS au 1^{er} janvier 2022 imposant un système de saisie par voie électronique des autorisations d'urbanisme et une dématérialisation de toute la chaîne d'instruction, la communauté de communes Porte de Dromardèche a prévu la mise en place d'un portail intercommunal de saisine et de dépôt des autorisations d'urbanisme par l'intermédiaire de NUMERIAN. Un avenant à la convention initiale est donc prévu pour tenir compte de ces obligations dont le projet doit être approuvé par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** l'avenant précité,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour le signer ainsi que toutes pièces relatives à la présente

Objet : DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU MAIRE – MODIFICATION (DCM 12)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 2 février 2020 lui donnant certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose de modifier le point 4 relatif à la prise de décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » en fixant un seuil de 100 000.00 euros au-delà duquel la délégation n'est plus valable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** la proposition du maire

Objet : DECISION DU MAIRE – M.A.P.A. REALISATION VOIE COMMUNALE ET STATIONNEMENT QUARTIER CHARRIERE (DCM 13)

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la Consultation en procédure adaptée pour des travaux de réalisation d'une voie communale et stationnement quartier Charrière,

Considérant l'analyse des offres remises par les entreprises,

DECIDE SOUS LA FORME D'UNE DECISION, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché au Groupement d'entreprises TP REALISATIONS d'ALBON (26), mandataire et REVOL d'EPINOUBE (26), co-traitant, cette offre étant la plus avantageuse et la plus performante économiquement, pour un montant de 157 178.04 euros TTC, par signature de l'acte d'engagement et notification à l'entreprise le 18 mai 2022,

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2022, opération 108,

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

DELIBERATIONS 01 A 13

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BARNAUD	
BENOÎT	
BLAIN	
BONIN	
BOUCHET	
BREGOLI	
BRUN	
BURLON	
CHELS	
COQUERAY	
CURCIO	
MARGARITO	
MENAGER	
ROBERT	
SAADI	
SANDON	
SHERWIN	
VIGIER	